

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C099/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société Groupe Graphic. SA avec le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA 00/01/09/00/2020/00002 pour l'acquisition de céréales pour la reconstruction du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 septembre 2021 de la Société Groupe Graphic. SA avec le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim TIENDREBEOGO représentant de Société Groupe Graphic. SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama GANAME représentant du Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société Groupe Graphic. SA avec le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA 00/01/09/00/2020/00002 pour l'acquisition de céréales pour la reconstruction du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande la demande de conciliation de la Société Groupe Graphic. SA avec le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché précité d'un montant de 570.000.000 FCFA avec une période d'exécution de 60 jours ; qu'il demande cette conciliation après la résiliation de son contrat ; qu'il a procédé à des livraisons qui ont été rejetées et que les bordereaux de livraison définitive ne leur ont pas été remis à temps ; que la difficulté d'obtention de ces bordereaux et les rejets ont causé des difficultés dans la réalisation du marché, car la banque conditionnait son paiement par la présentation dudit document ; que le soutien bancaire sur lequel reposait la bonne exécution du marché n'a pas été à la hauteur de ses attentes ; que la banque a constitué une hypothèque avant de l'accompagner dans l'exécution du marché ; qu'il sollicite que l'autorité contractante revienne sur sa décision de résiliation pour pouvoir procéder à la livraison du reste des céréales entreposés dans ses magasins ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant sollicite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du marché n°SE-CNSA 00/01/09/00/2020/00002 pour l'acquisition de céréales pour la reconstruction du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour la réception des prestations objet du marché n°SE-CNSA 00/01/09/00/2020/00002 pour l'acquisition de céréales pour la reconstruction du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Société Groupe Graphic. SA avec le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Société Groupe Graphic. SA et le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-Agricoles et de la Mécanisation dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA 00/01/09/00/2020/00002 pour l'acquisition de céréales pour la reconstruction du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite